

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 61 / 2024 SERVICE Assainissement

DECISION DU PRESIDENT
SIGNATURE CONVENTION AVEC VEOLIA EAU POUR LE
RECOUVREMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du 7 juillet 2020 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 16 Juillet 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour la signature des conventions dont l'objet est la perception des recettes.

Vu la délibération n°11 du 08 Novembre 2018 attribuant le marché de concession du service public assainissement collectif à SUEZ EAU FRANCE

Vu la délibération n° CS_2023_41 du 06 Octobre 2023 prise par le Syndicat Atlantic'Eau attribuant le marché d'exploitation de l'eau potable à VEOLIA EAU

Considérant que le marché passé entre Atlantic'eau et VEOLIA EAU, outre la gestion du réseau de distribution et du traitement des eaux destinées à la consommation humaine, intègre la facturation et le recouvrement des redevances eau potable et des redevances assainissement collectif.



Considérant que la convention proposée à la signature concerne la gestion de la facturation de la redevance assainissement collectif, le recouvrement de ces redevances, la gestion et la mise à jour du fichier des abonnés et de leur contrat, ainsi que la gestion des dégrèvements.

Considérant que la convention proposée à la signature concerne les modalités de reversement des redevances collectées par VEOLIA EAU reversées à SUEZ EAU France puis à la collectivité et que l'ensemble de ces prestations sont facturées par VEOLIA EAU à SUEZ EAU France au coût actualisables annuellement de 2.00 € par facture.

DÉCIDE

Qu'il convient de signer la convention tripartite entre VEOLIA EAU, SUEZ EAU France et la collectivité afin que celle-ci puisse bénéficier du reversement des redevances assainissement aux conditions fixées par la convention.

Fait à Savenay, le 26 novembre 2024

Le Président,

Remy NICOLEAU


ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 29 NOV 2024
ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 29 NOV 2024
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU